

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 861

Constitution du canton de Berne

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Constitution du canton de Berne (ConstC)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ¹⁾) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:			
Art. 55 ¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale.	Art. 55 al. 1 (mod.) ¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 16 18 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale. <u>Ils sont éligibles, s'ils sont âgés de 18 ans révolus.</u>			
Art. 67 Eligibilité, rapports de service	Art. 67 al. 1 (mod.)			

¹⁾ Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les citoyens et citoyennes sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats et aux autorités judiciaires cantonales, pour autant que la Constitution ou la loi ne prévoit pas de conditions supplémentaires.	¹ Les citoyens et citoyennes <u>âgés de 18 ans révolus</u> sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats et aux autorités judiciaires cantonales, pour autant que la Constitution ou la loi ne prévoit pas de conditions supplémentaires.			
Art. 114 Droit de vote ¹ Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins.	Art. 114 al. 1 (mod.) ¹ Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins. <u>Elle est éligible, si elle est âgée de 18 ans révolus.</u>			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le XX.			
	Berne, le 28 avril 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 28 juin 2021 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Berne, le 18 août 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

